

APPENDICE No 1

7. Une copie de tous les rapports envoyés par les apurateurs de chaque banque, au gérant général et aux directeurs de celle-ci, devra, aux termes du précédent article, être transmise ou remise au ministre par les vérificateurs, concurremment à la transmission ou à la remise desdits rapports au gérant général et directeurs.

8. L'inspecteur, ou toute autre personne placée sous sa direction, aura droit d'accès aux registres, comptes documents, pièces justificatives et valeurs de la banque, et aura droit d'exiger et de se procurer des directeurs, fonctionnaires et vérificateurs de la banque toutes les données et explications qu'il jugera nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

9. L'inspecteur jouira de tous les pouvoirs conférés à un commissaire, nommé aux termes de la Loi des Enquêtes, aux fins d'obtenir des témoignages sous serment, et pourra déléguer tels pouvoirs, suivant les circonstances. Toute personne refusant de porter tel témoignage ou de produire tout registre ou documents important y relatif, lorsqu'elle aura été requise de le faire, se rendra coupable d'infraction à la présente loi.

10. Lorsque l'inspecteur constatera qu'une banque est insolvable, il devra faire au ministre un rapport détaillé de la situation de la banque et ce dernier pourra, sans attendre qu'elle suspende le paiement, en espèces ou en billets du Dominion, de son passif accumulé, demander, à l'Association ou au président de l'Association, de nommer un curateur avec mission de surveiller les affaires de cette banque, et telle demande aura le même effet que si la banque avait suspendu la liquidation, en espèces ou en billets du Dominion, de toute partie de son passif accumulé; et un curateur devra être nommé immédiatement, tel que prévu à l'article 117 de cette Loi.

11. L'inspecteur recevra un traitement déterminé par le Gouverneur en Conseil, sur la recommandation du ministre.

12. Tout traitement, toute rémunération ou autres frais afférents à l'exécution de cet article seront payés à même le fonds du revenu consolidé et tels déboursés seront ouverts, à la fin de chaque année civile, par un impôt prélevé sur les banques et basé sur la moyenne de l'actif global de chaque banque pendant l'année, tel que figurant dans les bilans mensuels établis par les banques et remis au ministre, aux termes de l'article 112 de la Loi. Tel impôt devra être payé par les banques.

13. Toutes personnes nommées sous le régime de cet article seront reconnues comme des fonctionnaires supérieurs du ministère des Finances, mais ne tomberont pas sous le coup de la Loi du Service civil de 1918.

14. Toute banque ou tout directeur, président, gérant général ou fonctionnaire supérieur d'une banque qui, directement ou indirectement, fait un prêt ou accorde ou donne toute allocation à l'inspecteur ou toute autre personne nommée ou employée sous le régime de cet article; et l'inspecteur ou toute autre personne qui accepte ou reçoit, directement ou indirectement, de tels prêts, concessions ou allocations se rend coupable d'infraction à cette Loi et est passible de la peine édictée à l'article 157 de cette Loi, en sus de toute autre pénalité prévue par ailleurs.

15. L'inspecteur ou toute autre personne nommée ou employée sous le régime de cet article, qui dévoile à toute autre personne, sauf le ministre et le sous-ministre des Finances, tout renseignement relatif à une banque, à ses affaires ou ses transactions, se rend coupable d'infraction à la Loi et est passible de la peine édictée à l'article 157 de la Loi, en sus de toute autre pénalité prévue par ailleurs.

16. Pourvu, toutefois, que le gouvernement n'encourt aucune obligation quelle qu'elle soit à l'endroit de tout déposant, créateur ou actionnaire d'une banque, ou à l'endroit de toute autre personne, pour tous dommages, paiements, compensations ou indemnités qui pourraient lui incomber ou qu'il pourrait réclamer en